
ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2025

^{DS}
AL

^{DS}
AL

^{DS}
IS

LES PARTIES

Madame Isabelle SORBE épouse SOUBIRON

Née le 5 Mars 1966 à AGEN (47)

Demeurant au 1221 Chemin des Flambants à LAGARDELLE SUR LEZE (31870)

Mariée avec Monsieur Jean Luc SOUBIRON sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique ESPAGNO notaire à MURET (31) le 13 août 1992 préalable à son union célébrée, le 29 août 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire

De nationalité française,

Titulaire du diplôme de Chirurgien-dentiste, délivré par l'Université Paul Sabatier à Toulouse III le 30 septembre 1999.

Ci-après dénommée, le « **Cédant** »

ET

La société SPFPL DU DOCTEUR LOBO

Société de Participation Financière de Profession Libérale à Responsabilité limitée au capital de 1.000 €

Dont le siège social est sis 38 Rue des Troènes – 31200 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 922.420.906

Représentée par sa Gérante, Madame Alexia LOBO dûment habilité par les statuts

Ci-après dénommée, le « **Cessionnaire** »

EN PRESENCE DE

La société ALIS

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 200.000 €

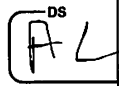
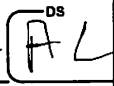
Dont le siège social est sis Centre médical de la Lèze - 2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 904.344.462

Représentée par sa Gérante, Madame Isabelle SOUBIRON dûment habilité par les statuts

Ci-après dénommée, la « **Société** »

Les Parties conviennent que l'intervention de la Société au présent Acte n'est destinée qu'à la notification de la Cession et à la mise à jour des statuts ce qu'accepte la Société.

 DS	 DS	 DS
--	--	--

PREAMBULE

1-1 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Acte, à ses modifications et à toute communication requise ou permise en vertu des présentes.

- « **Acte** » : le présent acte définitif sous seing privé ayant pour objet le transfert de propriété à titre onéreux des Valeurs mobilières entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- « **Cédant** » : Madame Isabelle SOUBIRON tel que désignée en tête du présent Acte ;
- « **Cession** » : La présente opération de transfert de propriété à titre onéreux des parts sociales de la Société constatée par le présent Acte ;
- « **Cessionnaire** » : La société SPFPL DU DOCTEUR LOBO tel que désigné en tête du présent Acte ;
- « **Parties** » : L'ensemble des signataires de l'Acte ; « **Partie** » s'entend de l'un d'entre eux ;
- « **Société** » : La société ALIS – Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est Centre Médical de la Lèze - 2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 904.344.462;
- « **Titres** » ou « **Parts Sociales** » sans précision : les Parts Sociales émises par la Société objet de la présente Cession.

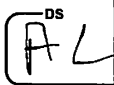
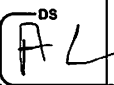
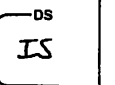
1-2 Principe d'interprétation

Dans le présent Acte, sauf stipulation contraire :

- Les références faites à un article sont des références à un article de l'Acte ;
- Les mots figurant au pluriel incluront le singulier et les mots figurant au masculin incluront le féminin et vice-versa ce sans avoir à rédiger le présent Acte selon les règles de l'écriture inclusive ;
- Les titres de l'Acte figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation du présent Acte ;
- Lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvré, le délai se terminera le jour ouvré suivant. Les Parties conviennent expressément que toute computation de délai sera effectuée conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du Code de procédure civile.

1-3 Périmètre de cession

La cession porte sur CENT MILLE (100.000) parts sociales sur les DEUX CENT MILLE (200.000) parts sociales composant le capital social de la Société représentant 50,00 % du capital social et des droits de vote de la Société ci-après :

		
---	---	---

La société ALIS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 €
Dont le siège social est Centre Médical de la Lèze - 2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE
SUR LEZE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 904.344.462;

➤ Caractéristique de la Société

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgien-dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE le 1^{er} juin 2021.

➤ Direction de la Société

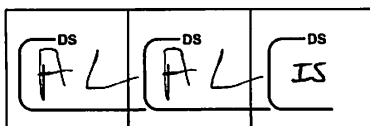
Madame Isabelle SOUBIRON et Madame Alexia LOBO sont gérantes de la Société.

2 – ENONCIATIONS ET DECLARATIONS

2-1 Déclarations des Cédants

Le Cédant déclare :

- Que son identité est conforme à celle déclarée en entête des présentes, qu'il n'est pas en cessation des paiements et qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, de mandat ad hoc ou de conciliation ni ne bénéficie de mesure de protection judiciaire de nature civile ou de quelque nature qu'elle soit ;
- Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'engager au terme du présent Acte ;
- Que toutes les Parts Sociales ont été valablement émises et sont entièrement libérées et libres de tout nantissement, gage ou autres sûretés, options ou autres droits en faveur de tiers et plus généralement de tout autre empêchement quelconque à leur cession, les Cédants en ayant la pleine propriété et la libre disposition ;



- Qu'il n'existe aucune convention extrastatutaire encadrant le transfert de propriété des Parts Sociales, aucune convention de vote ou plus généralement de pacte ou de convention susceptible de réduire ou modifier les droits du Cessionnaire.

2-2 Déclarations des Cessionnaires

Le Cessionnaire déclare :

- Que son identité est conforme à celle déclarée en entête des présentes, qu'il n'est pas en cessation des paiements et n'est pas sous le coup d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, de mandat ad hoc ou de conciliation ni ne bénéficie de mesure de protection judiciaire de nature civile ou de quelque nature qu'elle soit ;
- Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'engager au terme du présent Acte ;
- Qu'il a parfaite connaissance de la situation de la Société, de la nature et des conditions et modalités d'exercice de son activité, de son personnel, de ses titres d'occupation et d'exploitation, tout comme de sa situation financière, administrative, comptable et juridique, sans que cette liste ne présente de caractère exhaustif ;

3 - CESSION

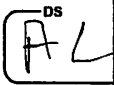
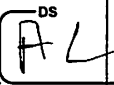
3-1 Cession des Parts Sociales

- Par les présentes Madame Isabelle SOUBIRON cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit CENT MILLE (100.000) Parts sociales, numérotées de 100.001 à 200.000, sur les CENT MILLE (100.000) qu'elle détient dans la société ALIS à la Société SPFPL DU DOCTEUR LOBO représentée par Madame Alexia LOBO qui l'accepte avec tous les droits et obligations attachés, sous les charges et conditions ci-après indiquées.
- Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des parts sociales cédées à la signature de l'acte par les Cédants et le Cessionnaire soit au 18 septembre 2025. Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.
- Par ailleurs, le Cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des comptes de la Société tels qu'ils ressortent des documents comptables, ainsi que des statuts de la Société et des actes qui les ont modifiés, tels qu'ils lui ont été préalablement communiqués.

3-2 Prix de cession

La présente cession d'actions est consentie et acceptée moyennant le prix de :

TROIS CENT MILLE (300.000) EUROS, que la société SPFPL DU DOCTEUR LOBO a payé à l'instant même à Madame Isabelle SOUBIRON, qui le reconnaît et lui en donne quittance,

		
---	---	---

3-3 Agrément préalable

L'article 13 des statuts prévoit que les parts de la SELARL ALIS ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts de parts exerçant la profession au sein de la société.

Mme Isabelle SOUBIRON, Mme Alexia LOBO déclarent donner leur agrément à la cession au profit de la société SPFPL DU DOCTEUR LOBO.

3-4 Transfert de propriété et de jouissance

La Date de transfert, correspondant à la date de transfert de propriété et de jouissance des Parts Sociales objets du présent Acte au profit du Cessionnaire est fixée à la date des présentes, soit au 18 septembre 2025, jour de la signature de l'acte par le Cédant et le Cessionnaire.

En conséquence, le Cessionnaire exercera, à partir de cette date, tous droits et prérogatives attachées aux Actions, en ce compris le droit à dividendes notamment au titre de l'exercice en cours au jour de la signature de l'Acte.

4 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Il a été expressément convenu entre les parties que les cessionnaires ne demanderont aucune garantie de passif.

Le cédant déclare que l'ensemble des contrats qu'il a signé pour le compte de la société ont été souscrit de bonne foi dans les conditions le plus habituelles.

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de cession. Les cessionnaires reconnaissent avoir été informé qu'une convention de garanties de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par les cessionnaires sans garantie de passif de la part du cédant, les cessionnaires déclarant connaître parfaitement la situation active et passive de la société.

Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits sociaux cédés par Madame Isabelle SOUBIRON lui appartiennent pour les avoir reçus lors de la constitution de la société en rémunération de l'apport de son activité libérale en date du 1^{er} novembre 2020.

Lors de l'apport de son activité libérale, Madame Isabelle SOUBIRON a opté pour le régime du report d'imposition prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts. En conséquence, l'imposition de la plus-value est reportée jusqu'à la date de cession des titres reçus en rémunération de l'apport.

DS AL	DS AL	DS IS
----------	----------	----------

6 – INFORMATION DES SALARIES

Les parties déclarent que l'obligation d'information des salariés de la société, relativement à la présente cession, n'a pas lieu d'être dans la mesure où le cédant ne cède que 50% des droits sociaux de la Société.

7 – NON-CONCURRENCE

En conséquence de la présente cession, et nonobstant toutes dispositions contraires, en ce compris celles des statuts de la Société, le cédant s'interdit pendant une durée de trois (3) ans à compter du 18 septembre 2025 de :

- Se réinstaller en son nom propre ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle il aurait la qualité d'associé dans un rayon de moins de 50 kms autour du siège social de la société.
- Réaliser une collaboration libérale ou salariée ou remplacement de 6 mois ou plus (maladie, congé maternité...) dans un rayon de moins de 20 kms autour du siège social de la société.
- Réaliser tout remplacement, quelle qu'en soit la durée, dans un rayon de moins de 5 kms autour du siège social de la société. Si un remplacement de moins de 6 mois a lieu dans un rayon inférieur à 20 km et supérieur à 5 km du siège social de la société, celui-ci peut être renouvelé dans le même cabinet à condition qu'il y ait au moins 5 semaines de délai entre 2 contrats.

Par exception, dans le département de l'Ariège, le cédant s'interdit toute activité, même celle-ci-dessus énoncée, dans un rayon de moins de 50 kms autour du siège social de la société durant la durée des 3 années.

8 – DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

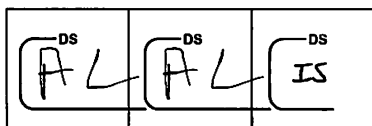
Les Parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraînera pas la dissolution de la Société ;
- Que la Société dont les droits sociaux sont cédés n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les présentes, conformément aux dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, expriment l'intégralité des prix convenus entre les Parties et qu'aucune contre-lettre n'existe ;

Les droits de mutation liquidé sur le Prix seront supportés par le Cessionnaire.

Les droits d'enregistrement sur une cession de Parts Sociales correspondent :

- 0 % pour la fraction du prix inférieure à 23.000 euros ;
- 3 % pour la fraction du prix comprise entre 23.000 euros et 200.000 euros ;
- 3 % pour la fraction du prix supérieure à 200.000 euros.



Lorsque le montant du droit ainsi calculé n'excède pas vingt-cinq euros (25 €), cette somme est due à titre de minimum de perception (CGI, art. 674).

Enfin, les Parties reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné connaissance des dispositions de l'article L17 du livre des procédures fiscales qui autorise l'administration des impôts à rectifier le prix ou l'évaluation des Titres ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des Titres cédés.

Plus-value dégagée par le Cédant

Le Cédant déclare avoir été informé par leur Conseil des modalités d'imposition de la plus-value qu'il réalise à l'occasion de la présente cession, de l'ensemble des conséquences fiscales induites, et plus particulièrement de la fin du report de la plus-value lié à l'apport de son activité libérale.

Le Cédant déclarera dans le cadre de la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année de réalisation de la cession, les plus-values consécutives à la cession de droits sociaux objet des présentes.

9 – ACCOMPAGNEMENT

Le Cessionnaire s'engage à embaucher en contrat à durée déterminée à temps partiel du 19 septembre 2025 au 31 août 2026 le cédant afin d'assurer la continuité des soins des patients en cours et faciliter la transmission de la patientèle dont les principales modalités sont :

- 40 euros nets de l'heure
- 20,50 heures par semaine

Le cessionnaire s'engage à permettre au cédant d'accéder à la base de données « patients » (dossiers médicaux et photos) à des fins de conférence, rédaction d'articles et/ou dispense formations et ce tant que le cédant exercera les types d'activité précités

10 – DISPOSITIONS DIVERSES

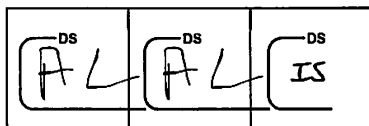
10-1 Clause d'intégration

Le présent Acte de cession de Titres constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties à l'Acte.

Il renferme la totalité de l'accord intervenu et ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés.

10-2 Clause résolutoire

Sans préjudice de toute action destinée à obtenir réparation du préjudice subi, en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation issue de l'une des Parties, la Convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure notifiée à la Partie défaillante d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception visant l'application de la présente clause résolutoire, et demeurée infructueuse pendant trente (30) jours calendaires, ce sans qu'il soit besoin



d'une autre formalité, ni de former une demande en justice, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai de trente (30) jours ci-avant.

10-3 Décharge

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Acte conformément aux prescriptions de l'article 1104 du Code Civil.

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble, d'un commun accord, et préalablement à la signature de l'Acte et sans l'intervention du rédacteur, le prix et les modalités principales des présentes et donnent donc décharge entière et définitive au rédacteur des présentes de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

10-4 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ci-dessus.

10-5 Nullité d'une clause

Toute clause du présent Acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant celle-ci, sans effet.

Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de l'Acte, portant cession de Titres, ou ses effets juridiques.

Toutefois, le présent Acte dans son entier serait mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

10-6 Frais et honoraires

Les frais et droits des présentes, en ce compris l'enregistrement, et de leurs suites sont à la charge du Cessionnaire qui s'oblige, d'ores et déjà, à les acquitter.

10-8 Loi applicable

Le présent Acte est soumis à la loi française et sera interprété et exécuté conformément à celle-ci.

10-9 Pouvoirs

Les Parties donnent tous pouvoirs au CNA AUDIT, Société d'expertise comptable, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du présent Acte, pour effectuer toutes formalités auprès des services de la publicité foncière et de l'enregistrement, du Greffe du tribunal de commerce, et plus généralement pour effectuer les formalités nécessaires à la parfaite efficacité du présent Acte.

10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent et conviennent irrévocablement de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil*, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® (www.docusign.com), PSCE qualifié ("Prestataire de Services de

--	--	--

Confiance Qualifiés") et listé dans la "Trust List" européenne, et déclarent en conséquence que la version électronique de la présente assemblée constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles. Il est précisé que chacun des Parties pourra en délivrer copie certifiée conforme à qui de droit. Les Parties déclarent que l'assemblée sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'assemblée signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique de l'assemblée signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Associés et du consentement des Associés aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique de l'assemblée ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Associés que si la présente assemblée avait été établie, signée et conservée sur support papier.

Article 1366 du Code civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du Code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

A LAGARDELLE SUR LEZE

Le 18 septembre 2025

Le Cédant

Isabelle SOUBIRON

*Bon pour cession des 100.000 parts sociales
Lu et approuvé*

DocuSigned by:

Isabelle SOUBIRON

8074C84324414B4...

Le Cessionnaire

SPFPL Du DOCTEUR LOBO

Représentée par sa Gérante

Mme Alexia LOBO

*Bon pour acquisition des 100.000 parts sociales
Lu et approuvé*

DocuSigned by:

Alexia LOBO

A6C14B735D414B8...

La Société

SELARL ALIS

Représentée par sa Gérante

Mme Alexia LOBO

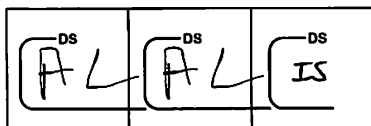
DocuSigned by:

Alexia LOBO

A6C14B735D414B8...

Acte de Cession de Parts Sociale de la société ALIS

10



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 30/09/2025 Dossier 2025 00031853, référence 3104P61 2025 A 04468

Enregistrement : 8655 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit mille six cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Huit mille six cent cinquante-cinq Euros